

Il est bien entendu que:

(i) Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux États contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier ou d'une filiale n'implique pas pour cette entreprise l'existence d'un établissement stable dans ce dernier État.

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des deux États possède dans l'autre État, même sous forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que cette entreprise exploite dans le premier État ne permet pas de considérer que celle-ci possède, dans l'autre État, un établissement stable.

(iii) Pour les entreprises d'assurances, le fait d'avoir dans l'un des deux États contractants un représentant agréé par les Autorités de cet État ou autorisé à délivrer des quittances pour la recette de primes est considéré comme constituant un établissement stable.

VII. Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

VIII. L'expression "bénéfices industriels et commerciaux" comprend notamment les bénéfices provenant des compagnies d'assurances, des banques ou autres entreprises financières.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, sont taxées séparément ou avec les bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux lois de chacun des deux États contractants:

- a) les revenus des propriétés immobilières;
- b) les intérêts ou dividendes;
- c) les redevances pour l'usage ou le privilège d'usage de brevets, droits d'auteurs, procédés et formules secrets, marques de fabrique et autres droits analogues.

IX. Lorsqu'il est indiqué dans les dispositions des articles 3, 4, 8, 10, 11, paragraphe II, 12, 13, paragraphes I et III, 14 de la présente Convention que les revenus sont imposables dans l'un des deux États contractants, l'expression doit être entendue en ce sens que la faculté est réservée à cet État d'imposer normalement lesdits revenus conformément à sa propre législation, l'autre État étant appelé à prendre les mesures prévues par l'article 16 de la présente Convention.

X. L'expression "autorité compétente" ou "autorités compétentes" signifie, dans le cas de la France, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques ou son représentant dûment autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant dûment autorisé.

XI. Toute expression ne faisant pas l'objet d'une définition dans la présente Convention a, pour chaque État contractant, à moins que le contexte ne s'y oppose, la même signification qu'aux termes des lois de cet État relatives aux impôts visées dans ladite Convention.

ARTICLE 3

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, sont imposables dans l'État où ces biens sont situés.